



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DT-20-0716  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DES  
TRAVAUX DE REJOINTOIEMENT DES TYMPANS ET DE LA VOÛTE DU PONT  
ROUTIER DE LA RD112 SUR L'ALLIOT**

**COMMUNE DE FEURS ET CLEPPE**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-32 à 40.

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 octobre 2020, présenté par le Service Technique Départemental de la Loire « secteur plaine du Forez » représenté par Monsieur le chef du service territorial départemental plaine du Forez, Thierry DELBONO, enregistré sous le n° 42-2020-00222 et relatif à des travaux de rejointoiement des tympanes et de la voûte du pont routier de la route départementale n°112 sur le cours d'eau en limite des communes de Feurs et Cleppé ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**VU** l'avis de l'Office français de la Biodiversité en date du 5 octobre 2020 ;

**Vu** la demande complément adressé au bénéficiaire le 5 novembre 2020 portant sur les précisions à apporter au niveau des enjeux d'habitats à chiroptères ;

**Vu** la réponse à la demande de compléments reçue le 18 novembre 2020 ;

**Vu** l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**Considérant** que des mesures spécifiques adaptées doivent être mises en œuvre pour éviter l'impact sur les habitats favorables aux chiroptères ;

**Considérant** que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Considérant l'absence d'observation ou de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis par courriel en date du 1er décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

## ARRÊTE

# Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au service départemental de la Loire représenté par Monsieur le chef du service territorial départemental plaine du Forez, Thierry DELBONO, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des :

**Travaux de rejointolement des tympans et de la voûte du pont routier de la route départementale n°112 sur le cours d'eau en limite des communes de Feurs et Cleppé ;**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- les travaux ont lieu en période automnale (du 1er septembre au 31 octobre inclus) afin de limiter le dérangement des chauves-souris ;
- une visite préalable aux travaux est réalisée avec la Ligue de Protection des Oiseaux afin :
  - de vérifier l'absence de chiroptères au niveau des cavités,
  - de procéder aux marquages des cavités à préserver,
  - d'obstruer si besoins momentanément des cavités,
  - de localiser les emplacements des cavités à forer.

- Un maximum de cavités est préservé afin de pallier à la disparition possible de cavités existantes et de conserver le potentiel d'accueil de l'ouvrage pour les chiroptères. Des gîtes sont créés en forant 4 trous d'au moins 20 cm de profondeur sous l'ouvrage en sommet de voûte.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Feurs et Cleppé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Les maires des communes de Feurs et Cleppé,

Le responsable du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Loire ;

La directrice départementale des territoires de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

SAINT-ÉTIENNE, le

**22 DEC. 2020**

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

**Jean-Bastien GAMBONNET**

## **LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- **Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)**